



MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES
TERRITOIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

**PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR
LE PROJET DE DECRET NOR : TREL2134559D
relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant
d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations
exceptionnelles**

I. Les modalités de la consultation

Conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public pour les décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, le projet de décret relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dénommé « décret ZAR » (pour « zones d'actions renforcées ») a été mis à la consultation du public, du 11 juillet au 22 août 2022¹, conjointement avec le projet d'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dénommé « arrêté encadrant les PAR ». Les conclusions de la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux sont disponibles dans un rapport dédié².

II. Rappel du contenu du texte mis à la consultation du public

Le projet de décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article D. 211-81-1-1. Il prévoit que les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L. Il prévoit aussi que sur les zones d'action renforcées, les programmes d'actions régionaux comprendront, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit

¹ https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-relative-au-decret-sur-les-a2685.html?id_rubrique=2

² https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-relative-au-decret-sur-les-a2685.html?id_rubrique=2

trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement possibles prévues.

III. Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions

Cette consultation a donné lieu à 82 observations de structures différentes. Elles ont le plus souvent porté sur les deux textes mis conjointement à la consultation. Sur ces 82 contributions, la majorité émanent d'organisations du monde agricole : organisations syndicales (32%), chambres d'agriculture (21%), autres personnes morales du monde agricole (6%). Trois contributions viennent d'associations de protection de l'environnement et deux contributions viennent d'organismes de recherche / instituts techniques (voir détail dans le tableau 1). Le reste des contributions (40%), bien que souvent signées, ne mettent pas en avant la profession ou l'organisme du répondant.

Remarques émanant de :		Nombre d'observations
Organisations syndicales		
FNSEA		1
FDSEA	Loire, Tarn, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Bas-Rhin, Île et Vilaine, Oise, Vosges, Marne, Moselle, Finistère	12
FRSEA	FRSEA Grand Est, Bretagne, Hauts-de-France, Occitanie, Pays de la Loire	5
Jeunes Agriculteurs	Jeunes Agriculteurs Nouvelle Aquitaine	1
Syndicat des professionnels du recyclage par valorisation agronomique (SYPREA)		1
Fédération nationale des producteurs laitiers (FNLP)		1
Confédération Générale des planteurs de Betteraves (CGB)		1
Union des Groupements de Producteurs de Viandes de Bretagne (UGPVB)		1
Fédération Nationale Bovine (FNB)		1
Assemblée générale des producteurs de maïs (AGPM)		1
Coordination Rurale 77		1
Chambres d'agriculture		
Chambres régionales d'agriculture	Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Centre-Val de Loire, Bretagne, Auvergne-Rhône-Alpes, Pays-de-la-Loire, Normandie	7
Chambres départementales d'agriculture	Vienne, Hérault, Charente, Tarn, Charente-Maritime, Alsace, Somme, Aisne, Oise, Nord-Pas-de-Calais	10
Collectivités		
Syndicat d'Eau		1
Associations environnementales		
Eaux et Rivières de Bretagne	-	1
FNE	-	1
Oïkos Kaï Bios	-	1
Instituts de recherche / Instituts techniques		
INRAE	-	1
Institut Technique de la Betterave	-	1
Personnes physiques		
dont identifiées comme exploitant.e agricole		3
Autres		30
TOTAL		82

Tableau 1: Nombre d'observations reçues par structure dans le cadre de la consultation du public menée du 11 juillet au 22 août 2022

Parmi les observations, on distingue :

– **Des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole**

Plusieurs observations ne font pas seulement référence aux textes mis à la consultation, mais formulent aussi des remarques d'ordre général sur la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates ». Ces observations générales peuvent être réparties de la manière suivante :

□ **Remarques générales en faveur d'une action contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :**

Certaines observations rappellent le contexte actuel de pollutions par les nitrates et les enjeux futurs dans un contexte de changement climatique et de pression sur la ressource en eau potable.

Certaines observations mettent en avant l'intérêt de pratiques comme les haies, les cultures en bocages, le maintien des zones tampons qui protègent et participent à l'auto-épuration des eaux de surface, la stabilisation des berges, élément de frein aux débordements des rivières pour les petites crues.

□ **Remarques générales contre les réglementations limitant la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :**

- Le niveau de contrainte pesant sur les agriculteurs est considéré comme s'accroissant et le métier d'agriculteur est qualifié d'extrêmement réglementé (problème de compétitivité avec les autres pays européens mis en avant) ;
- Les charges économiques, structurelles et administratives des éleveurs sont mises en avant ainsi que l'enjeu d'abandon de l'élevage ;
- Avis de certaines contributions sur les échecs globaux et répétitifs des plans nationaux, qui n'ont jamais, selon ces observations, réussi à répondre correctement au problème de la pollution de l'eau.

– **Des remarques générales sur la réglementation « nitrates »**

- Il est considéré que le besoin de stabilité des règles devant permettre leur pleine appropriation par les agriculteurs d'une part, et d'une meilleure intégration du changement climatique d'autre part, a été insuffisamment pris en compte, alors qu'il s'agissait d'une recommandation des garants de la concertation préalable ;
- La nécessité de subsidiarité territoriale des mesures et la prise en compte des conditions locales et de la diversité des contextes pédo-climatiques ;
- La demande que les zonages « nitrates » (zones vulnérables, zones d'action renforcées) soient accessibles sur l'outil TélÉPAC pour des raisons de lisibilité pour les agriculteurs ;
- Des observations pointant le manque d'évaluation de la faisabilité technique et opérationnelle et les coûts importants reportés sur les agriculteurs (réalisation d'analyses et de reliquats azotés, application des périodes d'interdiction d'épandage, etc) ;

- Des remarques relevant le manque de prise en compte de l'agronomie dans la réflexion réglementaire ;
- Des observations indiquant le besoin d'articulation et de cohérence entre les différentes politiques relatives aux enjeux environnementaux de l'exploitation agricole ;
- Des observations en faveur de l'inscription de la possibilité d'expérimenter dans les territoires de nouvelles pratiques culturales dans le cadre de l'agro-écologie ;
- Une observation sur la nouvelle terminologie introduite dans le programme d'actions national et dans l'arrêté encadrant les PAR, couverts d'interculture exportés ou non-exportés (CIE et CINE), dont l'intérêt est jugé très limité au regard de la terminologie existante et bien assimilée (culture dérochée et CIPAN).

– **Des observations portant sur des textes réglementaires non-soumis à la présente consultation**

- Des remarques portant sur le programme d'actions national qui a fait l'objet d'une consultation du public distincte³, en particulier : *fertilisation du colza avec des engrais minéraux après le 1^{er} septembre pour un colza robuste (mesure 1), lisibilité du calendrier d'interdiction d'épandage (mesure 1), dates « buttoirs » d'interdiction d'épandage et plafonds d'épandages sur couvert d'interculture (mesure 1), stockage d'effluents d'élevage au champ (mesure 2), légumineuses pures dans les couverts d'interculture (mesure 7), durée de maintien des repousses de colza comme couvert d'interculture courte (mesure 7), adaptation à l'obligation de couverture des sols dans les cas de sols argileux (mesure 7).*
- Des remarques portant sur la campagne de surveillance des masses d'eau en vue de la désignation des zones vulnérables (arrêté du 5 mai 2015) : critique de la méthode de calcul de la teneur en nitrates – le percentile 90, « P90 » – et du nombre de mesures associées, remise en cause du seuil de 18 mg/l pour les eaux superficielles risquant d'être eutrophisées, remise en cause de l'imputation totale des pollutions à l'agriculture...
- Des remarques portant sur les programmes d'actions régionaux (PAR) : Les données fournies pour suivre les indicateurs prévus devant permettre de juger de la pertinence des futures mesures sont considérées comme non fiables.

Suite données à l'ensemble des remarques précitées, dans le cadre de l'arrêté porté à la consultation publique :

Ne relevant pas directement du texte soumis à la consultation, ces remarques n'ont pas entraîné de modification du projet d'arrêté modificatif.

³ https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-l-arrete-relatif-au-a2694.html?id_rubrique=2

– **Des remarques portant spécifiquement sur le projet de « décret ZAR »**

La plupart des observations visent spécifiquement les deux textes soumis à la consultation, et en particulier le « décret ZAR ».

Si quelques remarques font état d'un positionnement favorable ou défavorable au projet de décret, sans donner davantage de précisions, la plupart visent des passages précis du texte soumis à la consultation.

La synthèse de ces remarques et les raisons qui ont conduit à modifier ou non la rédaction du projet d'arrêté figurent dans le tableau 2.

Les principales orientations qui ont présidé au choix de retenir ou non les remarques formulées ont été les suivantes :

- la stricte conformité à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- la stricte conformité aux articles R.211-75 et suivants du code de l'environnement ;
- l'égalité de traitement entre les différents acteurs, dans les limites des compétences données par la loi ;
- la pertinence agronomique, environnementale et économique.

Détail des contributions	Analyse
Article 1, I., 2° du projet de décret	
<p>Certaines contributions considèrent que l'extension possible des zones d'actions renforcées (ZAR) aux captages dont la teneur en nitrates est comprise entre 40mg/l et 50mg/l va dans le bon sens et est essentielle pour les raisons suivantes : logique préventive, enjeu sanitaire, enjeu d'approvisionnement des populations en eau potable encore accru dans un contexte de sécheresse où tous les captages doivent être mobilisés. Certaines contributions considèrent que la portée de cette disposition est insuffisante dans la mesure où une subsidiarité régionale est laissée pour classer ou non en ZAR dans cette tranche 40 mg/l - 50 mg/l. Ces contributions considèrent la politique nationale très timide sur le sujet et probablement inefficace pour prévenir des situations de captages pollués.</p>	<p>La subsidiarité laissée aux préfets de région pour classer ou non en zone d'actions renforcées (ZAR) les zones correspondant à des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est comprise entre 40mg/l et 50mg/l permet, en fonction des enjeux et sur la base de l'expertise locale (en particulier des Agences régionales de santé et des services de l'État) de déployer des mesures préventives sur un captage dont la qualité est dégradée, ou se dégrade.</p> <p>Une évolution du texte est apportée, pour préciser que ce classement tient notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années.</p>
<p>A l'opposé, d'autres contributions remettent en question cette extension possible des zones d'actions renforcées aux captages dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/l. Les demandes ou justifications suivantes sont formulées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nécessiter de concentrer les efforts sur les territoires à fort enjeu : dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l ; • s'apparente à une sur-transposition du droit européen ; • la valeur de 40 mg/l est considérée comme dénuée de fondement scientifique ou ces valeurs sont 	<p>La possibilité laissée aux Préfets de région de renforcer les mesures réglementaires dans les zones correspondant aux zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dès le seuil de 40 mg/L de nitrate s'inscrit dans une logique préventive visant à ne pas dépasser la valeur limite de 50 mg/L dans les eaux destinées à la consommation humaine en sortie de traitement définie par la directive « eau potable » (directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine), notamment afin d'éviter de mettre en place des traitements pour rendre l'eau potable et réduire l'exposition des population aux nitrates, conformément aux recommandations de l'Anses dans son avis du 6 juillet 2022 relatif aux risques associés à la consommation de nitrites et de nitrates.</p>

<p>jugées trop élevées ;ne prend pas en considération les dynamiques constatées sur le terrain ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de renforcement sont, pour certaines, difficiles à mettre en œuvre ou demandent un temps d'appropriation ; • la définition d'une ZAR pour une teneur en nitrate supérieure à 40 mg/L pourrait être réservée aux zones identifiées à risque de manière collégiale ou aux zones où une augmentation franche des taux de nitrates est observée. 	<p>Pour mémoire, le traitement de l'eau potable dû aux pollutions par les nitrates et pesticides coûte chaque année entre 800 millions et 1 milliard d'euros en France⁴ .</p> <p>Cette possibilité s'inscrit dans une situation de contentieux avec la Commission européenne concernant le respect des exigences de la directive « eau potable » (directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine) pour le paramètre « nitrates » (avis motivé adressé à la France le 15 février 2023).</p> <p>La directive « nitrates » (directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991) concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles) vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole mais aussi à <i>prévenir les risques de pollution</i>. Elle introduit la valeur de 50 mg/L pour qualifier les eaux souterraines atteintes par la pollution.</p> <p>Le seuil de 40 mg/L de nitrate correspond à la valeur définie en France pour qualifier les eaux souterraines et les eaux douces superficielles susceptibles d'être polluées au titre de l'article 3 de la directive « nitrates » (article R.211-76 du code de l'environnement) et reprise pour l'application de la directive « eaux souterraines » (directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006) qui exige de définir un point de départ de la prise de mesures d'inversion de la tendance à la hausse des pollutions des eaux souterraines dans une logique de prévention de leur dégradation (article 9 de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines)</p> <p>Cette nouvelle disposition va par ailleurs dans le sens de l'une des recommandations adressée par la Commission européenne à la France</p>
--	---

⁴ <https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0070/Temis-0070550/19342.pdf>

	<p>en octobre 2021⁵, portant sur le renforcement des actions concernant les eaux souterraines constituant des « points chauds » de pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, il convient de noter qu'une subsidiarité est laissée aux Préfets de région pour sélectionner les zones de captage à classer en ZAR dans cette tranche de concentration en nitrates (40 mg/L - 50 mg/L).</p> <p>Une évolution du texte est apportée, pour préciser que ce classement tient notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années.</p>
<p>Remarques concernant les teneurs en nitrates conduisant à la désignation des zones d'actions renforcées mentionnées au II de l'article R. 211-81-1 : laisser la subsidiarité aux Préfets de région de classer ou non en ZAR pour les captages dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l.</p>	<p>La disposition du R.211-81-1 prévoyant un classement en zone d'actions renforcées (ZAR) dès lors que la teneur en nitrates des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine est supérieure à 50 mg/L n'est pas modifiée par le décret, et reste donc valable. Aucune modification du texte n'est apportée.</p>
<p>Remarque concernant la pertinence de préciser que les références dont il est question (entre 40mg/l et 50 mg/l) sont prises sur eaux brutes et non sur eaux distribuées.</p>	<p>Comme pour la référence aux captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur est supérieure à 50 mg/L, déjà présente dans l'article R.211-81-1, il est bien question d'eaux brutes. La mise en œuvre actuelle de la réglementation ne montre pas d'ambiguïté sur le sujet. Une évolution du texte est apportée, pour préciser que ce classement tient notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années.</p>
<p>Remarque concernant l'absence d'évolution sur les dispositifs spécifiques aux baies à algues vertes alors qu'il</p>	<p>Le décret ne modifie pas le R.211-81-1 sur la disposition prévoyant le classement en zone d'actions renforcées (ZAR) "des bassins connaissant</p>

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021DC1000>

<p>est considéré indispensable de renforcer les mesures sur ces baies, afin d'anticiper les aléas connus dans les territoires algues vertes en Bretagne depuis plus de 10 ans. Il est considéré que la mise en place de manière préventive et anticipée de plusieurs mesures réglementaires efficaces et obligatoires spécifiques à ces baies devrait être obligatoire dans les PAR concernés, ce qui permettrait d'éviter des situations de blocage régional et de réduire les délais de régression du phénomène.</p>	<p>d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L. 211-3, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux". Celle-ci reste donc valable et le renforcement du nombre de mesures (au minimum 3 mesures) introduit par le décret concerne donc également les « baies algues vertes ». Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Critiques concernant l'augmentation du nombre minimal de mesures à appliquer en ZAR (rehaussement à 2 voire 3 mesures). Les arguments invoqués sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Difficultés d'appropriation notamment dans les territoires nouvellement en zones vulnérables; • Potentielles difficultés économiques qui seraient engendrées par ces mesures et importantes conséquences sur la viabilité des exploitations concernées dans un contexte où la sécurité alimentaire est un enjeu fort. <p>Demande dans certaines contributions à ce qu'une seule mesure reste obligatoire, dans d'autres que le nombre maximal de mesures soit porté à deux.</p> <p>Demande de clarification sur le fait que chacune des mesures envisageables au titre du 1° ("une ou plusieurs des mesures prévues au I, renforcées au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées") soit bien</p>	<p>Les résultats de la dernière campagne de surveillance nitrates⁶, la recommandation adressée par la Commission européenne à la France en octobre 2021⁷ portant sur la nécessité de renforcer les actions concernant les eaux souterraines constituant des « points chauds » de pollution par les nitrates d'origine agricole et le contentieux en cours concernant le respect des exigences de la directive « eau potable » (directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine) pour le paramètre « nitrates » (avis motivé adressé à la France le 15 février 2023 pour plus de 100 unités de distribution d'eau potable) montrent que les dispositions réglementaires actuelles ne sont pas suffisantes.</p> <p>Il convient par ailleurs de noter que la plupart des programmes d'actions régionaux imposent d'ores et déjà plus d'une mesure de renforcement dans les ZAR.</p> <p>Enfin, il est clarifié que chacune des mesures envisageables au titre du 1° de la liste est bien comptabilisée comme une mesure de renforcement à part entière. Aucune modification du texte n'est apportée.</p>

⁶ https://rapportage.eaufrance.fr/sites/default/files/Nitrates/2020/NiD_France_Rapport_2020.pdf

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021DC1000>

<p>comptabilisée comme une mesure de renforcement à part entière.</p>	
<p>Plusieurs contributions indiquent que les mesures de renforcement seraient, pour certaines, difficiles à mettre en œuvre ou demanderaient un temps d'appropriation par les agriculteurs. La mise en place de procédures pour les déclarations d'enregistrement ou encore la réalisation des reliquats azotés et leurs interprétations nécessiteraient une ingénierie de terrain qui ne serait pas encore opérationnelle dans tous les territoires.</p>	<p>Le temps d'élaboration et le délai d'entrée en application de la réforme de la réglementation « nitrates » doit avoir permis aux acteurs du développement agricole d'accompagner sa mise en œuvre, et aux agriculteurs de se l'approprier. La mesure d'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols, qui permet d'aller vers une approche fondée sur des objectifs de résultats, a un fort potentiel pour garantir une réduction effective des risques de lixiviation de nitrate⁸. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Demande que les mesures à appliquer en ZAR soient définies au niveau régional afin de tenir compte des spécificités locales pour une meilleure adaptation et efficacité de celles-ci.</p>	<p>Les programmes d'actions régionaux (PAR) peuvent choisir dans la liste de mesures prévues par le code de l'environnement celles qui sont les plus appropriées pour les territoires concernés. Les mesures listées laissent une certaine subsidiarité aux PAR dans leur définition et dans leur mise en œuvre. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Critique sur la mesure imposant la couverture végétale en interculture courte. Sont relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De potentielles difficultés de développement des couverts liées aux conditions météorologiques dans certaines régions, et plus globalement aux sécheresses estivales engendrées par réchauffement climatique, • Un impact économique non négligeable, sans garantie d'impact positif. 	<p>L'expertise collective sur les cultures intermédiaires conduite par l'INRAE en 2012⁹ a confirmé que la couverture des sols en interculture courte est efficace pour réduire la concentration nitrique de l'eau de drainage.</p> <p>Le décret donne la possibilité aux régions qui le souhaitent, et si cela est pertinent, de prévoir dans leurs programmes d'actions régionaux, l'obligation pour les agriculteurs en zone d'actions renforcées, de couvrir leurs sols en interculture courte. Dans ce cas, une seule mesure de renforcement additionnelle est requise (deux sinon).</p>

⁸ Rapport CGEDD n°013362-01, CGAAER n°20034 « Contribution à l'évaluation des programmes d'actions pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole : examen de la mise en œuvre de quelques mesures et des dérogations préfectorales »

⁹ <https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/c10f3b8425e0b82fd9e558a8b7df58eb.pdf>

<p>Le cas de la betterave sucrière et l'absence d'intérêt qu'aurait l'obligation de couverture en interculture courte sont notamment mis en avant : les reliquats post-récolte seraient faibles et l'efficacité de couverts semés tardivement (au plus tôt fin septembre dans le cas de récoltes précoces de betteraves), est jugée limitée. Il est proposé de n'avoir recours qu'à une seule mesure de renforcement en cas d'interculture courte après betterave sucrière.</p>	<p>Les programmes d'actions régionaux peuvent tout à fait définir les conditions d'obligation de cette mesure de couverture en interculture courte, notamment au regard des différentes successions culturales, et des calendriers associés. Aucune modification n'est proposée.</p>
<p>Article 1, I.,3° du projet de décret</p>	
<p>Demande de compléter le projet de décret par un 7° « ou tout autre mesure adaptée aux particularités locales : contexte pédo-climatique, particularité de l'occupation du sol, dynamique engagée sur le territoire » sur l'argument que les six mesures de renforcement ne permettraient pas de tenir compte des particularités locales (contextes pédo-climatiques ou occupations du sol) et qu'elles ne prendraient pas en compte les dynamiques locales qui se sont développées sur de nombreux territoires (contrats territoriaux ou programmes d'actions captages).</p>	<p>Le code de l'environnement prévoit déjà au VI de l'article R211-81-1 que les PAR puissent définir également toute autre mesure utile répondant aux objectifs mentionnés au II de l'article R. 211-80. Par ailleurs, une subsidiarité régionale est laissée dans la déclinaison régionale des mesures applicables en ZAR listées au 1° à 6°. Aucune modification n'est proposée.</p>
<p>Plusieurs remarques sont formulées concernant la nouvelle mesure visant à rendre obligatoire le respect d'un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver.</p> <p>Des difficultés techniques pour respecter un tel seuil sont mises en avant : les incidences du changement climatique et des aléas climatiques sur le niveau de minéralisation dans les sols mais aussi sur la capacité exportatrice de la culture, réduisant les chances d'atteinte des rendements objectifs avec pour conséquence un solde d'azote après récolte plus</p>	<p>Le décret permet aux régions qui le souhaitent de prévoir dans leurs programmes d'actions régionaux, l'obligation, en zone d'actions renforcées, de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée d'hiver. Cette mesure correspond à une obligation de résultat. En effet, l'analyse de reliquat d'azote minéral post-récolte ou en entrée d'hiver est un indicateur aidant à estimer le risque de lixiviation d'azote en automne et en hiver. Cet indicateur n'est pas forcément utilisé directement dans le pilotage de la fertilisation azotée de la culture suivante, mais permet d'avoir un raisonnement des risques de perte d'azote dans l'eau à l'échelle de la rotation culturale, et d'un territoire, et de remettre en question les</p>

<p>élevé que prévu malgré un pilotage fin de la fertilisation azotée.</p> <p>Par ailleurs, des remarques sur le coût des analyses, et leur intérêt sont formulées dans la mesure où une analyse de reliquat azoté en sortie hiver permet déjà de déterminer l'azote à apporter sur la culture en place. Des observations demandent également de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La méthodologie de détermination du seuil, notamment au regard de la variabilité liée aux conditions pédo-climatiques ; - Les références utilisées ; - Les cultures concernées. <p>Certaines contributions demandent le retrait de cette mesure.</p>	<p>pratiques de fertilisation, mais aussi de couverture, ou encore les choix d'assolement.</p> <p>Les régions qui retiendront cette mesure définiront les modalités de détermination du ou de ces seuils. Ils pourront être déterminés sur la base de modèles ou d'observatoires territoriaux de reliquats. De tels seuils ont déjà été fixés dans certains territoires dans le cadre de différents types d'initiatives¹⁰ (paiements pour services environnementaux notamment). Aucune évolution n'est apportée.</p>
<p>Il est fait remarquer qu'un seuil de quantité d'azote dans le sol à l'entrée de l'hiver n'a pas le même niveau de risque en fonction du couvert présent (une céréale valorise très peu l'azote en automne, un colza beaucoup plus...). Il est proposé de tendre vers une couverture obligatoire des sols dès lors que le reliquat serait supérieur à un seuil fixé après la récolte</p>	<p>L'obligation de couverture végétale en interculture longue est déjà prévue de façon systématique par le programme d'actions "nitrates". En ce qui concerne la couverture en interculture courte, celle-ci est obligatoire après un colza, et éventuellement dans d'autres situations définies par les programmes d'action régionaux. Les programmes d'actions régionaux peuvent par ailleurs renforcer les dispositions du programme d'actions national en posant des conditions additionnelles sur la nature des couverts. Aucune évolution n'est apportée.</p>
<p>Proposition de préciser 'un seuil de quantité d'azote MINERAL restant dans les sols'. En effet, la plus grande part de l'azote présent dans les sols l'est sous forme organique plus ou moins stable, et pour une large part non modifiable à court terme par les pratiques agricoles.</p>	<p>La mesure vise en effet la quantité d'azote minéral à prendre en compte, et non la quantité d'azote totale dans les sols. La mesure vise l'azote directement mobilisable par les plantes, l'azote lessivable. Il est considéré qu'il n'y a pas d'ambiguïté sur l'interprétation. Aucune modification n'est apportée.</p>

¹⁰ Voir notamment : https://e-publish.uliege.be/APL_REH_RDD/

Article 1, II du projet de décret

Remarque concernant la difficulté à faire comprendre les évolutions de zonage aux acteurs de territoires où des ZAR existent déjà. Il est demandé qu'une stabilité des zonages soit prévue pour un temps donné.

Les évolutions apportées visent à clarifier et harmoniser les différents zonages appliqués.

Elles sont cohérentes avec les dispositions prises dans le cadre de la transposition française de la directive « eau potable » révisée en 2020 (décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 et ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022). Elles apportent un cadre clarifié, cohérent et stable pour les différentes mesures de protection des captages. **Aucune évolution n'est apportée.**

Plusieurs contributions considèrent bienvenues les clarifications apportées par l'article D211-81-1, à l'exception de l'échelon "communal" en dernier ressort : il est fait remarquer que le territoire communal n'est pas pertinent et que la zone de captage devrait se limiter à l'échelle du périmètre de protection rapproché. Demande que la délimitation de la ZAR s'appuie sur des zonages reconnus (ce qui est le cas des arrêtés DUP qui déterminent, après avis d'un hydrogéologue, pour chaque captage le périmètre concerné). Il est fait remarquer que les AAC de très grande ampleur doivent être traitées avec discernement. Une opposition est exprimée à ce que les ZAR puissent être délimitées sur l'ensemble d'une commune, en l'absence d'aire d'alimentation et de périmètres de protection définis. Il est mis en avant que cela conduirait à des zonages totalement incohérents et sans efficacité pour la protection de l'eau. L'exemple de communes nouvelles très étendues est pris et des surfaces qui seraient classées en ZAR de l'ordre de 3 500 ha à 15 000 ha sont mentionnées. Demande que la ZAR, si elle se justifie au regard de la qualité de l'eau, soit délimitée après expertise de l'aire d'alimentation.

Cette section vise à préciser les périmètres à retenir pour les ZAR et à harmoniser la règle à l'échelle nationale. En effet, en l'absence de dispositions nationales à ce sujet jusque-là, la délimitation des ZAR varie d'un programme d'actions régional à l'autre : communes ou partie de commune dans certaines régions, aire d'alimentation de captage, périmètre de protection ou finage de communes selon le cas, dans d'autres régions. Elle reprend entièrement les dispositions retenues dans le cadre de la transposition de la directive « eau potable » pour les "captages sensibles" introduites au R.1321-22-1 du code de la santé publique (décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022). Il s'agit justement de privilégier l'aire d'alimentation de captages à chaque fois que cela est possible (qu'elle a été délimitée). Sinon, ce sont les périmètres de protection qui doivent être retenus et en dernier ressort seulement, le territoire communal. En fonction des caractéristiques hydrauliques et hydrogéologiques, la possibilité de ne retenir qu'une partie du territoire communal est ouverte. Dans le cadre de la transposition de la directive Eau potable, l'ensemble des aires d'alimentation de captage (AAC) des captages "sensibles" devront avoir été délimitées d'ici 2027 (ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine). A cet horizon, ce sera donc le périmètre de l'AAC qui sera généralisé pour toutes les ZAR. **Aucune modification substantielle n'est apportée. Du point de vue**

	<p>de légistique, la rédaction du décret a été améliorée avec un renvoi aux dispositions du code de la santé publique (article R.1321-22-1).</p>
<p>Considération qui n'était pas abordée dans le projet de décret soumis à consultation : dérogation au traitement ou à l'export d'azote issu des animaux d'élevage</p>	
<p>Demande d'évolution du cadre réglementaire pour éviter de devoir traiter/détruire de l'azote organique dans certains secteurs. Dans cette perspective, une contribution demande d'inscrire une mise à jour du dispositif de "seuil d'obligation de traitement ou d'export" mentionnée au 5° du II, afin d'amplifier les possibilités de substitution d'azote minéral par de l'azote organique dans le contexte actuel et afin de contribuer à une plus grande durabilité et à favoriser l'économie circulaire.</p>	<p>Le traitement ou l'export de l'azote issu des animaux d'élevage est obligatoire dans les zones définies comme zones en excédent structurel en 2011. Il peut être rendu obligatoire dans les zones d'actions renforcées. Le traitement de l'azote ayant pour objectif de transformer les formes nitrates contenues dans effluents d'élevage en diazote rejeté dans l'atmosphère conduit effectivement à une réduction de la quantité d'azote à épandre dans l'objectif premier de réduire la pression azotée sur un territoire. Cependant, pour répondre à l'enjeu d'autonomie vis-à-vis des engrais azotés minéraux et de meilleure valorisation de l'azote organique en substitution à l'azote minéral, tout en garantissant le respect de la directive « nitrates », a été inscrite dans le décret la possibilité, pour le préfet de département, de déroger temporairement à cette obligation de traitement ou d'export de l'azote issu des animaux d'élevage, sans préjudice du plafond réglementaire d'azote issu des animaux d'élevage de 170 kg/ha et du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et dans les conditions définies par l'arrêté encadrant les programmes d'actions régionaux (PAR) et le PAR. En ce sens, le projet de décret est modifié pour ajouter l'obligation de traitement ou d'export de l'azote issu des animaux d'élevage à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations temporaires, par les Préfets de département, dans le cas de situations exceptionnelles, au titre de l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement.</p>